



POUVOIR JUDICIAIRE

C/5219/2011-20

JTPI/1187/2020

**JUGEMENT**

**DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE**

**20ème Chambre**

**DU JEUDI 23 JANVIER 2020**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, Turquie, demandeur comparant par Me Sylvie HOROWITZ-CHALLANDE, avocate, rue De-Candolle 17, case postale 166, 1211 Genève 12, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile.

Et

**B**\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_ [ZH], défenderesse comparant par Me Rocco RONDI, avocat, avenue de Champel 8C, case postale 385, 1211 Genève 12, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent jugement est communiqué pour notification aux parties par le greffe le **23 janv. 2020**

---

### **EN DROIT**

- A. Il n'est pas contesté que le Tribunal de céans est compétent pour connaître de la présente procédure (art. 18 CPC).
- B. La relation de banque à client, entretenue par la défenderesse avec le demandeur, initiée en juillet 2004 par l'ouverture par le second de son compte dans les livres de la première, est soumise globalement aux règles du mandat au sens des articles 394 et suivants CO (TERCIER/FAVRE, *Les contrats spéciaux*, 2009, p. 828 et les réf. citées).

Selon les articles 398 al. 1 et 321e al. 1 CO le mandataire répond du dommage qu'il cause au mandant, intentionnellement ou par négligence. Ces dispositions ne diffèrent pas du régime général de la responsabilité contractuelle, réglementé aux articles 97 et suivants CO, et directement applicable aux prétentions en réparation du dommage formées par le mandant à l'égard de son mandataire à raison d'une mauvaise exécution du contrat. La mise en jeu de la responsabilité du mandataire suppose donc qu'une violation de ses devoirs contractuels lui soit imputable, que cette violation ait entraîné un préjudice dans le chef du mandant, comprise comme une diminution involontaire de son patrimoine, et qu'une relation de causalité naturelle et adéquate existe entre le manquement contractuel reproché et le dommage subi ; ces conditions étant réalisées, l'on présume la commission d'une faute du mandataire dans l'exercice de son mandat (TERCIER/FAVRE, *op. cit.*, p. 779ss).

- C. a) Les obligations du mandataire varient en fonction de la relation qui le lie au mandant.

La jurisprudence distingue trois types de relations contractuelles pouvant se nouer entre une banque et son client en vue de procéder à des placements: (1) le contrat de gestion de fortune, (2) le contrat de conseil en placements et (3) la relation de simple compte/dépôt bancaire (*execution only*) (ATF 133 III 97 consid. 7.1, in SJ 2007 p. 252 et JT 2008 I p. 84; arrêt du Tribunal fédéral 4C.72/1999 du 26 mai 1999 consid. 2a).

De la qualification du contrat passé entre la banque et le client dépendent l'objet exact et l'étendue des devoirs contractuels d'information, de conseil et d'avertissement de la banque. Afin de qualifier la relation contractuelle, la désignation utilisée par les parties n'est pas déterminante, mais ce sont les services demandés par le client dans le cadre convenu et effectivement fournis par la banque (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_449/2018 du 25 mars 2019 consid. 3 et les références).

---

Dans le mandat de gestion de fortune, le client charge la banque de gérer tout ou partie de sa fortune en déterminant elle-même les opérations boursières à effectuer, dans les limites fixées par le contrat en ce qui concerne la stratégie de placement et l'objectif poursuivi par le client (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_41/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1, 4A\_336/2014 du 18 décembre 2014 consid. 4.1 et 4A\_168/2008 du 11 juin 2008 consid. 2.1 in SJ 2009 I 13). L'existence d'un contrat de gestion de fortune n'exclut nullement que le client puisse occasionnellement donner des instructions à la banque (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_90/2011 du 22 juin 2011 consid. 2.2.1). Les devoirs d'information, de conseil et d'avertissement de la banque sont les plus étendus (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_336/2014 du 18 décembre 2014 consid. 4.2).

La banque fait généralement signer au client qui lui confie le soin de gérer son patrimoine un formulaire intitulé "*Mandat de gestion de fortune*". L'article 2 des Directives émises par l'Association Suisse des Banquiers (édition 2010) concernant le mandat de gestion de fortune prévoit en effet que le mandat de gestion de fortune est conféré en la forme écrite, sur un formulaire *ad hoc* de la banque, dûment signé par le client. La conclusion d'un contrat de gestion de fortune peut néanmoins intervenir oralement ou par actes concluants. D'après l'article 11 al. 1 CO, seule une disposition de la loi permet en effet d'exiger l'observation d'une forme particulière. Émises par une association de droit privé, les Directives ASB des banquiers n'ont pas cette caractéristique, même si elles sont considérées par la doctrine comme des usages. La conclusion d'un mandat de gestion de fortune n'intervient généralement qu'après une discussion au cours de laquelle la banque et son client se mettent d'accord sur une politique d'investissement déterminée. L'on parle dans ces cas de la détermination du profil de gestion du client (GUGGENHEIM, *Les contrats de la pratique bancaire*, 2014, n. 805).

Dans un arrêt récent, notre Haute Cour a affirmé que l'octroi d'un mandat de gestion de fortune ne devait pas nécessairement résulter d'un accord écrit mais pouvait intervenir oralement ou par actes concluants. Elle a relevé que dans le cas qui lui était soumis il était indiscutable que la conseillère à la clientèle avait pris des décisions d'investissements sans consulter le client et que ce dernier n'avait pas émis d'ordres correspondants. Bien qu'aucun contrat écrit de gestion n'avait été signé entre les parties, le client avait cependant accepté par la réception et la signature des relevés bancaires faisant apparaître une activité d'investissement que la banque investisse ses avoirs. Celui-ci avait en effet signé 230 documents en deux ans et il y avait eu 173 conférences téléphoniques en quatre ans. Le Tribunal fédéral a considéré que signer des relevés constituait un acte de déclaration dont l'interprétation s'effectue à l'aune du principe de la confiance et que si le client considérait que la conclusion de transactions individuelles sans instructions correspondantes de sa part constituait une violation du contrat, il devait l'exprimer

---

selon le principe de la bonne foi et qu'en signant les relevés bancaires il avait ratifié le contrat de gestion et approuvé que la banque opère des investissements sans requérir préalablement pour chacun d'eux son approbation. Dès lors, en application du principe de bonne foi, l'activité d'investissements sans instructions spécifiques correspondait ainsi au type de relation contractuelle convenue entre les parties. Le Tribunal fédéral a ainsi qualifié la relation contractuelle de mandat de gestion de fortune (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_449/2018 du 25 mars 2019 consid. 4.1 à 4.3).

Dans le contrat de conseil en placements, le client sollicite des informations et conseils de la part de la banque, mais il décide toujours lui-même des opérations à effectuer; la banque ne peut en entreprendre que sur instructions ou avec l'accord de son client (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_90/2011 du 22 juin 2011 et 4A\_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.1). Ce pouvoir décisionnel constitue le principal critère de distinction par rapport au contrat de gestion de fortune.

Dans le contrat de simple compte/dépôt bancaire (*execution only*), la banque s'engage uniquement à exécuter les instructions ponctuelles d'investissement du client, sans être tenue de veiller à la sauvegarde générale des intérêts de celui-ci (arrêts du Tribunal fédéral 4C.385/2006 du 2 avril 2007 consid. 2.1 et 4A\_369/2015 du 25 avril 2016 consid. 2).

b) Pour apprécier les clauses d'un contrat, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation subjective, c'est-à-dire rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir (art. 18 al. 1 CO; ATF 131 III 606 consid. 4.1).

Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon le principe de la confiance (interprétation objective), c'est-à-dire rechercher le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chaque partie pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2, ATF 130 III 417 consid. 3.2, ATF 129 III 118 consid. 2.5).

c) En l'espèce, après avoir soutenu tout au long de la procédure que la relation contractuelle entre les parties relevait de l'*execution only*, la Banque a, dans ses plaidoiries finales, soutenu que l'instruction avait laissé apparaître qu'il s'agissait d'un mandat de gestion de fortune de fait. Le demandeur le conteste.

---

Il ressort de l'ensemble des témoignages, sous réserve de celui de C\_\_\_\_\_, mais aussi des pièces produites que la relation contractuelle relevait d'un contrat de simple dépôt. En effet, contrairement à l'arrêt dans lequel le Tribunal fédéral a reconnu l'existence d'un mandat de gestion de fait, la Banque n'a pas démontré que le client avait signé des relevés bancaires, acceptant ainsi une gestion sans instructions, ni l'existence de contacts téléphoniques durant lesquels la Banque avait proposé et suggéré des investissements à son client, ni encore des rapports de visite dans lesquels il était consigné quel type de gestion était souhaité par le client. Au contraire, la Banque s'est évertuée durant toute la procédure à prouver que le client lui avait donné des instructions et que la Banque avait agi uniquement sur la base de ces instructions. En outre, les relevés présentés au demandeur durant la relation contractuelle étaient très vraisemblablement des faux, lesquels mentionnaient uniquement les placements effectués d'accord avec le demandeur et une valeur totale correspondant à ce que ce dernier pensait détenir sur son compte.

Par conséquent, le Tribunal ne retiendra pas l'existence d'un mandat de gestion oral mais bien d'une relation contractuelle de simple dépôt, à savoir d'*execution only*.

- D. a) Lorsque la banque est liée au client par un contrat de simple compte/dépôt bancaire (*execution only*), elle s'engage uniquement à exécuter les instructions ponctuelles d'investissement du client, sans être tenue de veiller à la sauvegarde générale des intérêts de celui-ci (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_379/2016 du 15 juin 2017 consid. 3.1, 4A\_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 7.1.4, 4C.385/2006 du 2 avril 2007 consid. 2.1 et 4A\_369/2015 du 25 avril 2016 consid. 2).

Lorsque la banque vire de l'argent depuis le compte d'un client à un tiers en exécution d'un ordre du client ou d'un de ses représentants, le transfert est effectué sur la base d'un mandat régulier et la banque doit être remboursée de ses avances de frais (art. 402 CO). En revanche, lorsque le transfert de fonds appartenant au client est imputable à un tiers non autorisé (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_438/2007 du 29 janvier 2008 consid. 5.1, 4A\_54/2009 du 20 avril 2009 consid. 1 et 4A\_368/2016 du 5 décembre 2016 consid. 2.2) ou qu'il est exécuté sur les instructions d'un représentant qui sort du cadre de sa procuration (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_122/2013 du 20 avril 2009), il est exécuté par la banque sans mandat du client et la banque ne peut pas se faire rembourser par celui-ci, même si elle n'a pas commis de faute. Le dommage découlant du paiement indu est un dommage de la banque, non du client. Le client dispose d'une action en restitution de l'avoir en compte, qui est une action en exécution du contrat (*Erfüllungsanspruch*) (ATF 132 III 449 consid. 2; ATF 112 II 450 consid. 3a; ATF 111 II 263 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_438/2007 du 29 janvier

---

2008 consid. 5.1). En d'autres termes, lorsque la banque exécute un ordre sans avoir décelé la fausseté de la signature du client, c'est elle qui, de par la loi, subit un dommage. Cette réglementation légale du risque du défaut de légitimation ou de faux non décelé peut toutefois être modifiée conventionnellement par le client et la banque (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_379/2016 du 15 juin 2017 consid. 3.2 et 3.3).

L'exécution par la banque des ordres du client et la responsabilité qui peut en découler à l'égard de celui-ci est en principe soumise aux règles du mandat (art. 394 ss CO). Le mandataire doit exécuter avec soin la mission qui lui est confiée et sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de son cocontractant (art. 321a al. 1 et 398 al. 1 CO). Il est responsable envers son client de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). L'étendue du mandat est déterminée, si la convention ne l'a pas expressément fixée, par la nature de l'affaire à laquelle il se rapporte (art. 396 al. 1 CO). En l'absence d'un mandat de gestion, une banque ne peut effectuer une opération déterminée sur le compte de son client que sur instructions ou avec l'accord de ce dernier. La banque qui effectue des opérations bancaires sans instructions ou sans l'accord de son client répond du dommage qui en résulte pour celui-ci, selon les règles de la gestion d'affaires sans mandat (art. 419 ss CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.1 et les réf. citées). Elle répond dès lors de toute négligence ou imprudence, et même du cas fortuit puisqu'elle a entrepris l'acte de gestion dommageable "contre la volonté que son maître a manifestée" (art. 420 al. 1 et 3 CO; ACJC/56/2019 du 15 janvier 2019 consid. 2.1.1).

Selon l'article 420 CO, qui reprend les principes généraux de la responsabilité contractuelle (art. 97 et 101 CO) y compris la responsabilité pour les auxiliaires, le maître doit prouver un dommage, la violation d'une obligation quasi-contractuelle, un rapport de causalité adéquate et une faute, laquelle est présumée (TERCIER/BIERI/CARRON, *Les contrats spéciaux*, 2016, n. 5348 ss).

b) En l'espèce, les parties étaient liées par un contrat de type *execution only*. Le demandeur avait accepté la décharge pour les ordres donnés par téléphone mais pas par fax. Il n'y avait pas de mandat de gestion ni de procuration confié à un tiers externe à la Banque.

Au préalable, il convient de préciser que le demandeur ne peut pas agir en exécution dans la mesure où la Banque n'a pas exécuté un ordre sans avoir décelé la fausseté de la signature du client ou l'absence de légitimation d'un tiers. En effet, l'ensemble de la jurisprudence faisant référence à une action en exécution d'un client à l'encontre d'une banque citée par le demandeur afin de justifier son action en exécution concerne des situations où il y a eu une instruction de la part d'un tiers non autorisé. Or, en l'occurrence, le demandeur reproche à C\_\_\_\_\_ d'avoir effectué des opérations non autorisées sur son compte. Celui-ci était

---

---

employé de la Banque et non tiers. L'action en exécution n'est donc pas ouverte. En revanche, la responsabilité de la Banque dans le cadre de la gestion d'affaire sans mandat doit être examinée.

Le demandeur conteste avoir donné des instructions pour un certain nombre d'opérations qu'il énumère de manière détaillée. La Banque soutient avoir reçu des instructions mais aussi avoir été au bénéfice d'un mandat de gestion oral. La thèse du mandat de gestion oral ayant été écartée, il conviendra d'examiner si la défenderesse a bien reçu des instructions de A\_\_\_\_\_ pour les opérations litigieuses. A ce sujet, il faut rappeler qu'il ne peut pas être exigé du demandeur d'apporter la preuve d'un fait négatif.

Avant de procéder à l'examen détaillé de chacune des opérations contestées, il convient de rappeler le cadre dans lequel les faits sont survenus. A ce sujet, il ressort de la procédure un faisceau d'indices tendant à reconnaître que C\_\_\_\_\_ avait utilisé les fonds de ses clients à des fins personnelles, avait exécuté des virements non autorisés au débit de certains clients et au crédit d'autres, et qu'il avait opéré à grande échelle avec les avoirs de ses clients, sans leur consentement, dans le marché des devises et des métaux en attribuant les bénéfices à certains comptes et les pertes à d'autres. Il résulte encore de la procédure que C\_\_\_\_\_ présentait à ses clients des résumés de portefeuille non conformes à la réalité mais aussi avait préparé des documents bancaires comportant des signatures probablement fausses. Ces opérations ont pu se dérouler pendant plusieurs années, avant que la Banque ne le remarque. Une fois les irrégularités découvertes, notamment suite aux nombreuses opérations FOREX, la Banque avait interrogé C\_\_\_\_\_ et lui avait demandé d'obtenir les accords des clients. Celui-ci s'est rendu en Turquie afin de leur faire signer des biens-trouvés mais n'est jamais revenu. Ces événements se sont déroulés entre le mois de novembre 2009 et le mois de février 2010. La Banque a immédiatement réagi en licenciant avec effet immédiat C\_\_\_\_\_ et en déposant une plainte pénale contre celui-ci le 19 mars 2010.

La Banque a ensuite procédé à un audit interne qui a confirmé l'existence d'opérations illicites et a conduit à la confirmation de la plainte pénale de la Banque le 10 juin 2011. Cet audit a également mis en évidence le caractère lacunaire des activités de contrôle des chefs de groupe, le fait que les instructions téléphoniques auraient dû s'effectuer sur les lignes fixes de la Banque mais aussi qu'il n'y avait aucun moyen de vérifier un ordre donné sur le téléphone portable d'un gestionnaire et qu'il n'était pas normal que quatre personnes puissent signer un ordre téléphonique incomplet. S'agissant de C\_\_\_\_\_, il a été admis qu'il n'y avait aucun moyen de contrôler les ordres qu'il passait dans la mesure où il disposait d'un accès direct à la salle des marchés à Lugano. Cet audit interne a encore mis en exergue les problèmes liés à la banque restante et l'absence de rapports de visite.

Interrogés par le procureur, les organes de la Banque ont indiqué que cette plainte était justifiée par le fait qu'elle allait probablement devoir indemniser ses clients. Elle a également reconnu que A\_\_\_\_\_ s'était vu présenter un extrait de compte manifestement falsifié et ne pouvait pas exclure que C\_\_\_\_\_ ait falsifié une instruction téléphonique.

Dans le cadre de cette procédure pénale, une ancienne juriste de la Banque s'est, quant à elle, souvenu d'une réunion lors de laquelle il avait été expliqué que C\_\_\_\_\_ avait utilisé les comptes de certains de ses clients pour des opérations non autorisées et/ou pour des actes de gestions ne correspondant pas au profil des clients, ainsi que pour des transferts d'argent entre les comptes des clients. Un ancien juriste de la Banque ayant participé à l'audit interne a exposé que cet audit avait permis de découvrir que C\_\_\_\_\_ avait effectué des investissements sans ordre ni autorisation des clients et pour lesquels il n'existait pas de preuve d'autorisation.

Il convient encore de relever que D\_\_\_\_\_ a elle-même effectué une déclaration à la Police financière au sujet des opérations FOREX de grandes envergures effectuées par C\_\_\_\_\_ en 2009 par l'intermédiaire des comptes des clients du desk turc de la Banque. Elle s'est souvenue d'une période extrêmement difficile lors de laquelle elle avait été interrogées à plusieurs reprises par ses chefs si bien qu'elle avait été en arrêt de travail et qu'elle avait ensuite démissionné. Ce témoignage à lui seul illustre bien la gravité des événements qui se sont produits à cette époque au sein de la Banque.

Il a d'ailleurs été indiqué dans une ordonnance de consultation du dossier rendue par le Ministère public le 5 mars 2015, que l'instruction pénale avait démontré que C\_\_\_\_\_ avait procédé avec les avoirs de plusieurs clients de la Banque à de nombreux investissements sans autorisation.

En outre, il ressort des enquêtes que le demandeur ne téléphonait pas à la Banque sur la ligne fixe mais il n'est pas contesté qu'il lui arrivait de téléphoner à C\_\_\_\_\_ sur son portable. Ce seul élément ne saurait permettre de justifier les opérations litigieuses effectuées sur le compte E\_\_\_\_\_. Le demandeur admet avoir passé certains ordres, comme des placements fiduciaires et dans de l'or, qui se trouvent d'ailleurs dans son portefeuille et qu'il ne conteste pas. En revanche, il dément avoir donné des instructions pour les opérations litigieuses. Ce seul élément ne fait en tout état pas le poids par rapport à la gravité des agissements qui se sont déroulés au sein du département turc de la Banque.

Il apparait dès lors fortement vraisemblable que le demandeur n'ait pas donné d'instructions téléphoniques mais qu'il a été la victime du système illicite mis en place au sein du département turc de la Banque.

---

Il convient encore d'ajouter que C\_\_\_\_\_ a reconnu, avant de se rétracter lors de son audition en Turquie, avoir effectué les opérations litigieuses sans l'accord du demandeur, raison pour laquelle il avait à l'époque consulté un avocat qui avait lui-même contacté le département juridique de la Banque. Cette dernière également a d'ailleurs reconnu dans son courrier du 23 avril 2010 adressé au demandeur, avant de modifier sa position pour les besoins de sa défense, que des opérations illicites avaient été effectuées sur le compte E\_\_\_\_\_. Ces aveux sont appuyés par le fait qu'il était tout à fait possible pour C\_\_\_\_\_ de passer un ordre sans avoir reçu effectivement une instruction de son client, notamment grâce à son accès direct à la salle des marchés de Lugano, mais aussi en l'absence de procédure du *call-back* au sein de la Banque à l'époque et en raison des lacunes dans la surveillance des chefs de groupe.

Quant aux nombreux *telephon order confirmation* produits par la Banque afin de justifier les opérations contestées, ils ne sont pas signés par le client. Là aussi, on peut se demander comment une banque peut laisser autant de documents en attente de signature du client sans en assurer le suivi. Ces documents ne possèdent de ce fait que peu de force probante voire aucune si l'on considère, comme l'a reconnu la Banque elle-même, que C\_\_\_\_\_ pouvait préparer de faux documents.

En outre, la Banque allègue que les investissements étaient discutés avec le client lors des visites. Cela étant en l'absence complète de rapports de visite, la preuve de cette affirmation n'a pas été apportée alors que la Banque en avait le fardeau. En effet, cette dernière avait le devoir de rédiger de tels rapports et a reconnu que cela n'avait pas été fait pour la relation E\_\_\_\_\_.

Finalement, il ressort encore de la procédure que la Banque a conclu un accord d'indemnisation avec F\_\_\_\_\_, la bénéficiaire économique du compte G\_\_\_\_\_, laquelle a aussi révélé avoir appris en 2010 que des opérations non autorisées avait été exécutées sur son compte. Elle a expliqué avoir contesté ces opérations auprès de la Banque, que cette dernière avait reconnu que ces opérations n'auraient pas dû être effectuées et l'avait indemnisée. Cette information a été confirmée par H\_\_\_\_\_ qui a indiqué que la Banque avait indemnisé cette cliente car il s'agissait d'une des trois familles les plus fortunées de Turquie et qu'elle souhaitait conserver cette relation.

Dès lors, au vu de tout ce qui précède, l'argumentation de la Banque sur le caractère uniquement prudentiel de ses démarches pénales peine à convaincre. Quant aux liens familiaux entre C\_\_\_\_\_ et le demandeur, ceux-ci ne justifient en rien le comportement du gestionnaire et ne relève pas la Banque de ses responsabilités. Il sera rappelé à ce sujet que A\_\_\_\_\_ n'entretenaient pas de relations d'affaires avec C\_\_\_\_\_ ni avec son père.

---

---

Force est donc de constater qu'il apparait fortement vraisemblable que le demandeur a été dupé par son cousin et qu'il n'a pas donné d'instructions à la Banque pour les opérations contestées. Cela étant, il convient d'examiner celles-ci individuellement :

(i) *EUR 409'144.88 (soit la contre-valeur de USD 500'000.-) débités en faveur de I\_\_\_\_\_*

A\_\_\_\_\_ et les associés de cette société ne se connaissaient pas au moment du transfert et n'entretenaient aucune relation d'affaires. Les raisons de ce transfert sont inconnues des titulaires des deux comptes concernés et la Banque ne fournit aucune explication à ce sujet. L'ordre téléphonique produit par la Banque afin de justifier cette opération ne stipule pas le motif de ce virement.

Par ailleurs, le fait que le compte E\_\_\_\_\_ ait été crédité d'un montant de USD 500'930.- quelques jours plus tard sans qu'il existe d'instruction de I\_\_\_\_\_ à ce sujet est pour le moins suspect.

Force est de constater que la Banque a agi sans instruction du demandeur.

(ii) *EUR 158'604.41 (soit la contre-valeur de USD 200'000.-) débités en faveur de J\_\_\_\_\_*

L'ordre téléphonique du 28 juillet 2006 produit par la Banque est incomplet. En effet, l'interlocuteur et le donneur d'ordre ne sont pas identifiés et le motif du virement n'est pas précisé. Un mois plus tard, soit le 29 août 2006, des titres d'une valeur de *USD 200'000.- de K\_\_\_\_\_* ont été transférés de J\_\_\_\_\_ à E\_\_\_\_\_. Cela étant, le motif du transfert figurant sur l'avis de débit est transfert d'argent et non un achat de titres. Cet avis ne stipule aucune référence aux titres susmentionnés. La Banque ne démontre pas non plus avoir reçu une instruction de J\_\_\_\_\_ concernant la vente de ces titres et n'explique pas les raisons d'un délai d'un mois entre le transfert des fonds et celui des titres.

En outre, l'ordre téléphonique aurait été reçu par D\_\_\_\_\_, simple exécutante, qui a reconnu n'avoir jamais traité avec A\_\_\_\_\_ et qu'il était possible qu'elle ait mis son nom une fois ou deux sans toutefois qu'elle en ait la compétence et sans avoir reçu l'ordre.

Force est de constater que la Banque a agi sans instruction du demandeur.

(iii) *EUR 158'321.98 (soit la contre-valeur de USD 202'000.-) débités en faveur de L\_\_\_\_\_*

A\_\_\_\_\_ et le bénéficiaire du compte L\_\_\_\_\_ ne se connaissaient pas au moment du transfert et n'entretenaient aucune relation d'affaires. Le second ne se

---

---

souvent pas avoir donné d'instruction de vendre des titres pour un montant de USD 200'000.- à E\_\_\_\_\_. Or, la Banque produit une instruction, enregistrée le 20 novembre 2006, demandant à C\_\_\_\_\_ de transférer "*USD 200'000.- of M\_\_\_\_\_*" à E\_\_\_\_\_. Ce document contient une annotation manuscrite "*from L\_\_\_\_\_*" et une signature "*N\_\_\_\_\_*" et semble avoir été faxée le 6 novembre à 17h16 (pièce 76 déf.).

Quant à l'instruction du demandeur, la Banque produit un formulaire d'ordre de virement par téléphone datant du 14 novembre 2006 sur lequel le donneur d'ordre et le motif de virement ne sont pas indiqués. En outre, les titres d'une valeur de *USD 200'000.- de K\_\_\_\_\_* ont été transférés de L\_\_\_\_\_ à E\_\_\_\_\_ une semaine avant que l'argent ne soit transféré, à savoir le 7 novembre 2006.

Le Tribunal peine donc à comprendre l'absence d'indication du motif du transfert sur l'ordre téléphonique et la mention d'un transfert d'argent comme motif de virement sur l'ordre de débit alors que les titres avaient déjà été transférés depuis une semaine.

Au vu des circonstances susmentionnées, notamment de la forte vraisemblance que C\_\_\_\_\_ ait pu falsifier des documents, force est de constater que la Banque a agi sans instruction du demandeur.

(iv) *USD 200'000.- débités en faveur de O\_\_\_\_\_*

Les titres d'une valeur de *USD 200'000.- de K\_\_\_\_\_* ont été transférés de O\_\_\_\_\_ à E\_\_\_\_\_ le 24 novembre 2006 alors que le prix a été versé le 12 janvier 2007 suite à une instruction téléphonique du 9 janvier 2007, laquelle mentionne comme référence un transfert d'argent et non d'achat de parts sans aucune référence aux titres susmentionnés.

Or, concernant le vendeur, la Banque produit une instruction écrite de transférer "*USD 200'000.- of M\_\_\_\_\_*" à E\_\_\_\_\_. Celle-ci a été enregistrée le 20 novembre 2006, comme l'instruction relative à L\_\_\_\_\_. Cette instruction est signée par C\_\_\_\_\_ et une autre personne non identifiable. Elle contient également une annotation manuscrite "*from afe O\_\_\_\_\_*" (pièce 85 déf.). La Banque ne démontre pas que cette instruction ait été signée par le bénéficiaire économique du compte O\_\_\_\_\_.

Quant à l'instruction du vendeur, le Tribunal peine à comprendre l'absence d'indication du motif du transfert sur l'ordre téléphonique et la mention d'un transfert d'argent comme motif de virement sur l'ordre de débit alors que les titres avaient déjà été transférés depuis plusieurs semaines. Aucune explication n'a également été fournie sur les raisons d'un décalage de plusieurs semaines entre le transfert des parts et le versement des fonds.

---

Par ailleurs, la coïncidence relative à une date identique mentionnée pour l'enregistrement des deux prétendues instructions des bénéficiaires économiques de O\_\_\_\_\_ et de L\_\_\_\_\_ est pour le moins étonnante compte tenu des circonstances qui existaient à l'époque.

Force est de constater que la Banque a agi sans instruction du demandeur.

(v) *EUR 75'775.60 (soit la contre-valeur de USD 101'300.-) débités en faveur de P\_\_\_\_\_*

La Banque produit un ordre téléphonique du 29 juin 2007, lequel est incomplet puisqu'il ne stipule ni l'interlocuteur, ni le donneur d'ordre ni encore le motif du paiement. Elle ne fournit aucune explication sur les raisons de ce transfert.

Le fait que le compte E\_\_\_\_\_ ait été crédité d'un montant de USD 95'000.- quelques jours plus tard sans qu'il existe d'instruction de P\_\_\_\_\_ à ce sujet est également suspect.

En outre, l'ordre téléphonique aurait été reçu par D\_\_\_\_\_, simple exécutante, qui a reconnu n'avoir jamais traité avec A\_\_\_\_\_ et qu'il était possible qu'elle ait mis son nom une fois ou deux sans toutefois qu'elle en ait la compétence et sans avoir reçu l'ordre.

Force est de constater que la Banque a agi sans instruction du demandeur.

(vi) *EUR 5'000.- versés en faveur de Q\_\_\_\_\_*

Il ressort des pièces produites que ce transfert a été effectué dans le cadre du prêt octroyé par Q\_\_\_\_\_ à une des sociétés de A\_\_\_\_\_. Ce dernier ne mentionne d'ailleurs plus cette opération dans ses plaidoiries finales.

Cette opération n'est pas considérée comme ayant été effectuée sans instruction du demandeur.

(vii) *GBP 50'000.- débités en faveur de R\_\_\_\_\_*

A\_\_\_\_\_ et le bénéficiaire du compte R\_\_\_\_\_ ne se connaissaient pas au moment du transfert et n'entretenaient aucune relation d'affaires. Le second ignore les raisons de ce crédit depuis E\_\_\_\_\_. La Banque n'apporte aucune explication sur l'arrière-plan économique de cette transaction. L'ordre téléphonique produit afin de justifier cette transaction est lui aussi incomplet dans la mesure où il ne stipule pas le motif du paiement.

Force est de constater que la Banque a agi sans instruction du demandeur.

---

(viii) EUR 698'990.80 (soit la contre valeur de USD 1'000'000.-) débités en faveur de G\_\_\_\_\_

La Banque produit à ce sujet une instruction qui aurait été signée par le demandeur et envoyée par fax le 6 août 2009. Le demandeur conteste l'authenticité de sa signature et rappelle ne pas avoir signé la décharge pour ce type d'instruction. La Banque affirme que dès lors que le client a reconnu cette signature comme la sienne, il admettait ce transfert et que ce transfert avait été effectué pour l'achat d'une œuvre d'art. Or, cette raison est contestée tant par A\_\_\_\_\_ que par F\_\_\_\_\_, la bénéficiaire économique du compte G\_\_\_\_\_. Cette dernière affirme n'avoir jamais conclu d'affaires avec A\_\_\_\_\_ ni ne lui avoir jamais rien vendu, elle ignore tout de ce crédit porté à son compte. Quant à la signature, la Banque n'a pas démontré l'authenticité de celle-ci.

Il apparaît dès lors vraisemblable, au vu de la situation existante à l'époque et des agissements de C\_\_\_\_\_, que celui-ci ait utilisé des fonds du compte E\_\_\_\_\_ pour approvisionner le compte G\_\_\_\_\_ et qu'il ait falsifié la signature du demandeur.

En tout état, en l'absence de la décharge pour les fax, c'est la Banque qui doit supporter le risque relatif à cette instruction.

Force est de constater que la Banque a agi sans instruction du demandeur.

(ix) *Les transferts en faveur de S\_\_\_\_\_*

Le compte E\_\_\_\_\_ a été débité des montants totaux de EUR 43'671.35 et USD 168'000.- en faveur du compte de T\_\_\_\_\_, sur lequel son fils disposait d'un pouvoir de signature.

Les ordres téléphoniques produits par la Banque concernant ces transferts ne mentionnent pas l'identité de l'interlocuteur ni les raisons de ces paiements. La Banque n'a fourni aucune explication sur l'arrière-plan économique de ces transactions. Les liens familiaux entre A\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_ ne sauraient à eux seuls expliquer les raisons de ces versements, ce d'autant plus qu'ils ont tous les deux affirmé ne pas avoir été en relation d'affaires et ignorer les motifs de ces transferts.

En outre, une grande partie de ces ordres téléphoniques auraient été reçus par D\_\_\_\_\_, simple exécutante, qui a reconnu n'avoir jamais traité avec A\_\_\_\_\_ et qu'il était possible qu'elle ait mis son nom une fois ou deux sans toutefois qu'elle en ait la compétence et sans avoir reçu l'ordre.

La Banque n'a donc pas démontré avoir agi sur instruction de son client.

---

(x) *Les opérations liées au fond U\_\_\_\_\_*

Entre les mois de novembre 2007 et janvier 2009, le compte E\_\_\_\_\_ a été débité de plusieurs montants dans le but d'investir dans ce fonds.

Les montants suivants ont notamment été débités : EUR 1'309'210.46 le 31 janvier 2008 pour l'achat de 13'000 parts, USD 203'025.77 le 29 juillet 2008 pour l'achat de 1'584.946 parts et USD 504'575.65 le 26 août 2008 pour l'achat de 4'088.909 parts.

Le compte E\_\_\_\_\_ a également été crédité des montants de USD 1'240'124.45 le 1<sup>er</sup> juin 2008 pour la vente de 10'000 parts, de EUR 1'411'313.27 le 30 janvier 2009 pour la vente de 14'830.923 parts et de USD 1'371'084.38 le 30 janvier 2009 pour la vente de 12'777.526 parts.

Il ressort des pièces produites que plusieurs opérations de vente et achat de parts de ce fonds ont été exécutées sur le compte E\_\_\_\_\_. La Banque a produit quelques *contract note* ainsi que confirmations d'ordre par téléphone non signées à ce sujet.

A ces investissements s'ajoutent les opérations effectuées en 2007 et 2008 avec V\_\_\_\_\_ LTD (USD 256'000.- pour l'achat de 2'500 parts), W\_\_\_\_\_ (USD 153'000.- pour l'achat de 1'425.348 parts), X\_\_\_\_\_ (USD 341'708.76 pour l'achat de 2'950.232 parts), et en février 2009 avec Y\_\_\_\_\_ (USD 104'325.- pour l'achat de 961.85 parts). S'agissant de ces opérations, il convient de relever que les instructions du demandeur auraient été données par téléphone, que ces ordres ne contiennent toutefois jamais le motif du virement ou alors un motif lacunaire comme "débit-crédit du 20 janvier 2009" pour Y\_\_\_\_\_, ce alors même que le transfert des parts avait parfois eu lieu avant le virement, et que les avis de débit ne stipulent pas une acquisition de parts du fonds mais simplement un transfert d'argent. En outre, ces ordres téléphoniques auraient été reçus par D\_\_\_\_\_, simple exécutante, qui a reconnu n'avoir jamais traité avec A\_\_\_\_\_ et qu'il était possible qu'elle ait mis son nom une fois ou deux sans toutefois qu'elle en ait la compétence et sans avoir reçu l'ordre. Quant aux ordres relatifs à Y\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_, ils ont été signés par Z\_\_\_\_\_, lequel n'a jamais été en contact avec le demandeur et n'était pas son gestionnaire. Il apparaît dès lors très probable que ces opérations aient été effectuées sans instruction de A\_\_\_\_\_.

Cela étant, le demandeur a rencontré AA\_\_\_\_\_ avec C\_\_\_\_\_ en 2007 ou 2008 afin de discuter de ce fonds. A\_\_\_\_\_ a reconnu avoir appris en 2008 détenir des participations dans ce fonds. Toutefois, il assure avoir demandé oralement à C\_\_\_\_\_ de les vendre et que celui-ci lui aurait ensuite montré un faux relevé qui ne contenait plus de telles participations.

---

---

Or, en réalité, le compte E\_\_\_\_\_ a continué à acheter et à vendre des parts de ce fonds. En effet, le 31 janvier 2008, le portefeuille E\_\_\_\_\_ contenait 21'192.580 parts (USD) et 13'000 parts (EUR) de ce fonds. Le 28 février 2009, la participation de E\_\_\_\_\_ avait diminué à 5'050.759 (USD) pour augmenter de 3'830.924 (EUR) parts additionnelles le 30 septembre 2009. Finalement, E\_\_\_\_\_ détenait 9'928.593 (USD) et 3'830.924 (EUR) parts de ce fonds le 17 mars 2010.

Ces participations n'ayant pas été vendues et le compte E\_\_\_\_\_ n'ayant pas été clôturé, ces participations se trouvent encore sur ledit compte.

Le demandeur n'a pas apporté la preuve de son instruction à C\_\_\_\_\_ de vendre les parts de ce fonds ni à quelle date il aurait donné cette instruction alors qu'il en avait le fardeau.

Dans la mesure où il était au courant de ces investissements et en l'absence d'instruction de vendre les parts de ce fonds, le tribunal considère que le demandeur a accepté ces investissements. Par conséquent, la prétention de celui-ci en lien avec U\_\_\_\_\_ sera écartée.

*(xi) L'investissement dans le fond AB\_\_\_\_\_*

Il n'est pas contesté que le compte E\_\_\_\_\_ a été débité d'un montant de USD 2'500'000.- en faveur de ce fonds sans qu'aucune part ne soit créditée ni que les documents de souscription n'aient jamais été remplis et envoyés.

L'ordre de paiement relatif à cette opération a été passé par fax, étant rappelé que le demandeur n'a pas signé la décharge pour ce type d'instruction. En outre, ce fax n'est pas signé par le client mais par C\_\_\_\_\_. Il n'y a aucune trace de l'instruction donnée par le client lui-même.

La Banque a expliqué que cet investissement a ensuite été repris par la société AC\_\_\_\_\_, que E\_\_\_\_\_ avait ainsi perçu un montant total de USD 1'729'802.-, et que le solde de USD 900'000.- avait été crédité par erreur sur le compte de la société AC\_\_\_\_\_ le 2 février 2011, montant qui devra être transféré en faveur de E\_\_\_\_\_. Elle en déduit que l'investissement a été complètement remboursé, y compris les intérêts qu'elle chiffre à USD 129'946.05.

Cela étant, l'existence d'une instruction du demandeur d'investir dans ce fonds n'a pas été démontré, ni son accord avec la reprise de celui-ci par la société du père du gestionnaire de la Banque.

Force est de constater que la Banque n'a pas démontré avoir agi sur instruction de son client.

---

(xii) *Les opérations liées aux actions AD\_\_\_\_\_, l'acquisition des actions AE\_\_\_\_\_ et les opérations FOREX*

Il ressort des pièces produites que la compte E\_\_\_\_\_ a effectué plusieurs opérations FOREX, sur titres et métaux en 2009.

Il y a eu notamment un grand nombres d'opérations d'achat-vente de titres AD\_\_\_\_\_. exécutées plusieurs fois par mois pour des montants importants. La Banque a produit à ce sujet plusieurs documents intitulés *telephon order confirmation*, lesquels ne sont toutefois pas signés.

S'agissant des actions AE\_\_\_\_\_, les pièces produites font état d'un débit de USD 96'857.95 pour l'acquisition de 12'135 titres de cette société, lesquels ont ensuite été comptabilisés dans le portefeuille de E\_\_\_\_\_. En revanche, la Banque n'a produit aucune instruction relative à cette opération. Le seul moyen de preuve apporté est le relevé de compte mensuel établi par la Banque.

Quant aux opérations FOREX, il ressort de la procédure que ces opérations ont augmenté de manière démesurée en 2009. Alors qu'il y en avait moins de 10 par année entre 2006 et 2008, il y en a eu une centaine sur quatre mois en 2009. Ces opérations portaient sur des montants extrêmement importants, pouvant aller jusqu'à CAD 30'000'000.- plusieurs fois par jour, et s'effectuer durant plusieurs jours de suite. La Banque a produit à ce sujet plusieurs documents intitulés *telephon order confirmation*, lesquels ne sont également pas signés.

Au sujet de ces différentes opérations, la Banque a allégué, dans ses plaidoiries finales, que le demandeur avait demandé, dans le cadre du mandat de gestion tacite qui le liait à la Banque, à C\_\_\_\_\_ de changer de stratégie et de procéder en 2009 à des opérations sur change, métaux et titres afin de relever les performances. La défenderesse ne produit toutefois aucun document permettant de démontrer cette affirmation. Par ailleurs, il a été constaté qu'aucun mandat de gestion tacite n'avait été octroyé par le demandeur à la Banque. Par cette nouvelle affirmation, la défenderesse reconnaît implicitement ne pas avoir reçu d'instructions du client pour effectuer ces opérations. Force est donc de constater qu'elle a agi en violation du contrat.

Au vu de la situation qui existait à la Banque à l'époque de ces opérations et au vu de tout ce qui précède, force est de constater que la Banque a effectué les opérations FOREX et celles relatives à l'achat et la vente d'actions AD\_\_\_\_\_. ainsi que l'acquisition des actions AE\_\_\_\_\_ sans instruction du demandeur.

Force est donc de constater que C\_\_\_\_\_ a agi à plusieurs reprises sans instruction de son client. Reste à déterminer si la fiction d'acceptation et la clause de banque restante peuvent lui être imposées.

- 
- E. a) Les Conditions générales édictées par les banques comprennent usuellement une disposition selon laquelle toute réclamation relative à une opération doit être formulée par le client au plus tard dans un certain délai - généralement un mois - après la réception de l'avis d'opération correspondant, faute de quoi l'opération est réputée acceptée. La validité d'une telle disposition contractuelle est admise par la jurisprudence, avec pour conséquence que le client qui ne formule pas d'objection dans le délai fixé contre une opération que la banque a effectuée sans instructions est réputé la ratifier (ATF 127 III 147 consid. 2d; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_42/2015 du 9 novembre 2015 consid. 5.2 et 4A\_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.3).

Lorsque, par une convention de banque restante, la banque accepte de conserver par devers elle les avis qu'elle devrait adresser à ses clients, ses communications sont opposables à ceux-ci comme s'ils les avaient effectivement reçues. De même, il faut admettre que le client qui adopte ce mode de communication est censé avoir pris connaissance immédiatement des avis qui lui sont adressés de cette façon. L'option banque restante n'est en effet pas utilisée dans l'intérêt de la banque mais dans celui du client. En pareil cas, la banque, qui a l'obligation de rendre compte à ses clients des opérations qu'elle accomplit pour ceux-ci, a un intérêt légitime à ce que le destinataire du courrier communiqué en banque restante soit traité de la même manière que celui que le client qui a réellement reçu son courrier en ce qui concerne l'obligation, découlant des règles de la bonne foi, de réagir en cas de refus ou de désaccord sur une opération ayant fait l'objet de la communication. Le client qui choisit l'option banque restante prend donc un risque dont il doit supporter les conséquences lorsqu'il se réalise (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.3).

Cependant, en raison des circonstances choquantes que pourrait avoir dans certaines circonstances l'application stricte de la fiction de la réception du courrier, le juge conserve la faculté d'apprécier le cas en équité. Ainsi, une situation manifestement contraire à l'équité peut être sanctionnée au titre de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC). Tel est le cas lorsque la banque profite de la fiction de la réception du courrier pour agir sciemment au détriment du client, ou lorsqu'après avoir géré un compte pendant plusieurs années conformément aux instructions orales du client, la banque s'en écarte intentionnellement alors que rien ne le laissait prévoir, ou encore lorsque la banque sait que le client n'approuve pas les actes communiqués en banque restante (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_42/2015 du 9 novembre 2015 consid. 5.2 et 4A\_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.3 et réf. citées).

En cas de clause dite de transfert, qui a pour effet de faire supporter au client le risque assumé en principe par la banque, l'article 100 al. 1 CO s'applique par analogie. Une telle clause sera ainsi dénuée de portée si la banque se voit imputer

---

---

un dol ou une faute grave (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_379/2016 consid. 3.3.1 et 4C.357/2000 du 8 mai 2000 consid. 3; GUGGENHEIM, *Les contrats de la pratique bancaire suisse*, 2014, p. 126 ss).

Constitue une faute grave la violation de règles élémentaires de prudence dont le respect se serait imposé à toute personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_379/2016 déjà cité consid. 3.3.2, 4A\_386/2016 du 5 décembre 2016 consid. 2.2.5 et 4A\_398/2009 du 23 février 2010 consid. 6.1; ATF 128 III 76 consid. 1b, ATF 119 II 443 consid. 2a).

b) En l'occurrence, les parties avaient convenu d'une clause de banque restante et les Conditions générales de la Banque prévoyaient que le demandeur devait contester dans un délai d'un mois les opérations avec lesquelles il n'était pas d'accord.

Au vu des circonstances exceptionnelles du cas d'espèce et du système illicite mis en place au sein du département turc de la Banque, on ne saurait opposer au demandeur la fiction d'acceptation et la clause de banque restante. En effet, il s'agit ici d'une situation où l'application stricte de cette fiction arriverait à des conséquences choquantes et conduirait à un résultat inéquitable qui heurterait le sentiment de la justice. En effet, le gestionnaire a profité du fait que le client avait son courrier en banque restante pour agir sciemment à son détriment. En outre, vu le mandat de simple exécution le liant à la défenderesse, le client n'avait pas de raison de consulter son courrier en l'absence d'instruction de sa part et dans la mesure où le gestionnaire lui présentait des faux résumés le rassurant sur l'état de son portefeuille.

Contrairement à ce qu'affirme la Banque, il n'a pas été démontré que le demandeur ait consulté les relevés de son compte lors de sa visite au mois de septembre 2009. Il ressort des témoignages qu'il s'est rendu à son coffre et a rencontré C\_\_\_\_\_, sans qu'il soit précisé s'il avait consulté ses relevés. Dans la mesure où le gestionnaire ne lui présentait jamais les relevés officiels de son compte il apparaît peu probable qu'il lui ait fait consulter ses relevés lors de cette visite. Par ailleurs, en l'absence de rapports de visite, il n'est pas possible de déterminer si cela été le cas. Le Tribunal considère donc que A\_\_\_\_\_ n'a pas consulté ses relevés lors de cette visite.

Autre est la question de savoir s'il aurait dû le faire après que C\_\_\_\_\_ lui ait présenté les relevés des mois de janvier et mai 2009. La Banque affirme qu'il y a une perte importante entre ces deux documents, qu'un homme avec l'expérience du demandeur aurait dû demander à consulter ses relevés et qu'en ne le faisant pas il avait accepté cette perte. Le demandeur explique que la perte est un placement fiduciaire qui devait être remboursé au mois d'août 2009. Or, il est vrai que ce placement fiduciaire n'était pas mentionné dans le relevé du mois de janvier 2009.

---

Dès lors qu'il s'agissait de faux documents établis par le gestionnaire de la Banque et qu'il apparaît très probable que celui-ci apportait les explications nécessaires à son client afin que celui-ci ne s'inquiète pas et ne consulte pas ses relevés afin qu'il ne découvre pas ce qu'il se passait en réalité sur son compte, le Tribunal estime que le demandeur a été dûment rassuré par le gestionnaire et qu'il ne saurait lui être reproché de n'avoir pas consulter ses relevés ni considérer qu'il a accepté cette perte. En effet, il ne saurait être reproché au demandeur un comportement négligent alors que le gestionnaire lui soumettait de faux documents et le maintenait dans une ignorance sur la réalité de l'état de son compte. A ce sujet, H\_\_\_\_\_ a confirmé que le demandeur était surpris à la lecture des relevés de son compte le 17 mars 2010 car il manquait plusieurs millions de dollars. Il a expliqué que les clients qui choisissait l'option banque restante ne vérifiaient pas régulièrement l'état de leur compte, que ce qui leur importait était d'avoir le même montant sur leur compte. Cela s'explique d'autant plus avec des comptes non déclarés dans le pays de résidence.

Par conséquent, la Banque a violé ses obligations contractuelles en procédant par le biais de ses auxiliaires à des opérations non autorisées sur le compte E\_\_\_\_\_.

Elle a également failli dans son devoir de diligence puisqu'elle a permis que de telles opérations soient effectuées pendant près de quatre ans. Il ressort des pièces produites des lacunes dans la surveillance par les chefs de groupe à l'époque des faits. En l'espèce, rien n'a été effectué pendant quatre ans, et surtout durant l'année 2009 alors que les opérations étaient très nombreuses et portaient sur des montants importants.

Force est donc de constater que la Banque a violé des règles élémentaires de prudence dont le respect se serait imposé à toute personne raisonnable placées dans les mêmes circonstances. En agissant de la sorte, elle a commis une faute grave et engage sa responsabilité.

En résumé, le manquement précité de la Banque constitue une violation de son obligation contractuelle envers A\_\_\_\_\_. Cette dernière correspond à une faute présumée de la Banque, au demeurant grave, et cette dernière n'a pas réussi à renverser cette présomption puisqu'elle n'est pas parvenue à démontrer l'absence de faute dans le comportement de C\_\_\_\_\_ et sa bonne surveillance de son employé.

Si la Banque avait agi avec diligence, elle aurait mieux surveillé son gestionnaire et aurait fait cesser ces agissements avant. Les différentes opérations n'auraient pas été exécutées et le demandeur n'aurait pas subi de dommage. Il existe donc un lien de causalité naturelle et adéquate entre la violation reprochée à la défenderesse et le dommage subi par le demandeur. Cette condition est donc également réalisée.

---

---

Reste à déterminer si le demandeur a subi un dommage.

- F. a) Comme de façon générale en droit de la responsabilité, le dommage se comprend comme une diminution involontaire du patrimoine du lésé. Son montant précis se détermine en appliquant la théorie de la différence, selon laquelle le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 144 III 155 consid. 2.2; ATF 132 III 186 consid. 8.1; TERCIER/BIERI/CARRON, *Les contrats spéciaux*, 2016, n. 5352).

La preuve de l'existence du montant du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 et 99 al. 3 CO; ATF 122 III 219 consid. 3a).

Le calcul du dommage doit s'effectuer de manière concrète pour correspondre au dommage effectivement subi par le lésé (WERRO, in *Commentaire romand CO I*, 2012, n. 3 ad art. 42 CO).

L'événement qui cause un dommage peut en même temps être source d'avantages financiers pour la victime. Ces avantages doivent en principe être imputés sur le montant du dommage et non sur celui de l'indemnité (WERRO, *op. cit.*, n. 18 ad art. 42 CO).

Lorsque le montant du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire de choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 et 99 al. 3 CO). Cette disposition confère au juge un pouvoir d'estimation élargi. L'idée est que le dommage doit être fixé même lorsque son étendue dépend d'événements futurs et qu'il ne peut pas encore être établi avec certitude (WERRO, *op. cit.*, nn. 24 et 25 ad art. 42 CO).

Compte tenu des difficultés pratiques d'évaluation du dommage en matière de gestion de fortune, la doctrine et la jurisprudence se montrent plus souples en termes d'exigence de preuve et permettent au juge de déterminer équitablement le montant du dommage (BAHAR/BENMENNI, *Devoirs et responsabilité de la Banque dépositaire : Quis custodiet sub-custodians*, in Journée 2009 de droit bancaire et financier, 2010, p. 47 et les références citées).

Le Tribunal fédéral a retenu qu'en cas d'opérations ordonnées par une personne non-autorisée, le dommage correspond aux pertes liées à ces opérations (en tant compte de leur valeur résiduelle) déduction faite des gains réalisés par ces opérations même irrégulières (arrêt du Tribunal fédéral 4C.74/2001 du 17 octobre 2001; OLLIVIER/GEISSBÜHLER, *La monnaie des conclusions dans les litiges bancaires*, in PJA 2017 pp. 1439 à 1452, p. 1443).

- b) Aux termes de l'article 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est
-

---

reconnu par la partie adverse. Il s'agit là de la conséquence principale du principe de disposition, qui est l'expression en procédure du principe de l'autonomie privée. Il appartient aux parties, et à elles seules, de décider si elles veulent introduire un procès et ce qu'elles entendent y réclamer ou reconnaître (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_627/2015 du 9 juin 2016 consid. 5.2 et 4A\_397/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1). En d'autres termes, le tribunal est lié par les conclusions prises par les parties.

En matière de dommage, le juge n'est lié que par le montant total réclamé dans les conclusions pour les divers postes du dommage. Il peut ainsi allouer davantage pour un des éléments du dommage et moins pour un autre, sans violer le principe de disposition. Les limites dans lesquelles ce type de compensation entre les différents postes du dommage peut être opéré doivent être fixées de cas en cas, au vu des différentes prétentions formulées par le demandeur. Autrement dit, à moins que la partie demanderesse n'ait qualifié ou limité les postes de son dommage dans les conclusions elles-mêmes, l'objet du litige est délimité par le montant total qui est réclamé dans les conclusions et le juge n'est lié que par ce montant total (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 6.1 et les références citées).

c) En l'espèce, le demandeur réclame le remboursement des montants globaux d'EUR 5'689'507.88 et de GBP 252'175.- avec intérêts à 5% l'an dès le 17 mars 2010. Dans ses allégués, il requiert d'être replacé dans la situation qui était la sienne si les opérations litigieuses n'avaient pas été exécutées.

La Banque soutient que le dommage n'a pas été démontré. Elle rappelle à ce sujet que A\_\_\_\_\_ n'a pas demandé la clôture du compte E\_\_\_\_\_, lequel demeure ouvert et sur lequel se trouve encore des actifs et investissements. Elle souligne donc que le calcul du dommage n'est pas correct puisqu'il ne tient pas compte de la valeur résiduelle de ces avoirs. Elle affirme également que la perte du portefeuille E\_\_\_\_\_ résulte de la crise financière de 2008 et qu'il n'y aurait pas d'autre dommage dans la mesure où le demandeur a toujours reçu des contreparties à ses investissements.

Dès lors que le demandeur a réclamé dans ses conclusions un montant global, faisant valoir le droit d'être replacé comme si les opérations litigieuses n'avaient pas été exécutées. Le juge n'est lié que par ces derniers montants et peut octroyer un dédommagement dans les limites de ceux-ci tout en n'admettant pas l'action en exécution du demandeur mais en statuant sur chacune des opérations litigieuses effectuées en violation des obligations contractuelles de la Banque.

Il convient dès lors d'examiner si lesdites opérations ont entraîné un dommage pour le demandeur.

---

(i) *EUR 409'144.88 (soit la contre-valeur de USD 500'000.-) débités en faveur de I\_\_\_\_\_*

Un montant de USD 500'930.- a été transféré sur le compte E\_\_\_\_\_ quelques jours après ce débit depuis le compte de I\_\_\_\_\_. Le demandeur n'a de ce fait subi aucune diminution de son patrimoine suite à cette opération. Au contraire, celui-ci a augmenté d'un montant de USD 930.- versé en plus.

(ii) *EUR 158'604.41 (soit la contre-valeur de USD 200'000.-) débités en faveur de J\_\_\_\_\_*

Il n'est pas contesté que le compte E\_\_\_\_\_ s'est vu transférer par J\_\_\_\_\_ des titres d'une valeur de USD 200'000.- de K\_\_\_\_\_. Toutefois, ces titres ne se trouvaient plus dans le portefeuille du demandeur le 17 mars 2010. La Banque ne démontre pas que ce dernier aurait vendu ces titres ni à quel prix.

Il sera donc admis que le demandeur a subi un dommage de EUR 158'604.41 en relation avec cette opération.

(iii) *EUR 158'321.98 (soit la contre-valeur de USD 202'000.-) débités en faveur de L\_\_\_\_\_*

Il n'est pas contesté que le compte E\_\_\_\_\_ s'est vu transférer par L\_\_\_\_\_ des titres d'une valeur de USD 200'000.- de K\_\_\_\_\_. Toutefois, ces titres ne se trouvaient plus dans le portefeuille du demandeur le 17 mars 2010. La Banque ne démontre pas que ce dernier aurait vendu ces titres ni à quel prix.

Il sera donc admis que le demandeur a subi un dommage de EUR 158'321.98 en relation avec cette opération.

(iv) *USD 200'000.- débités en faveur de O\_\_\_\_\_*

Il n'est pas contesté que le compte E\_\_\_\_\_ s'est vu transférer par O\_\_\_\_\_ des titres d'une valeur de USD 200'000.- de K\_\_\_\_\_. Toutefois, ces titres ne se trouvaient plus dans le portefeuille du demandeur le 17 mars 2010. La Banque ne démontre pas que ce dernier aurait vendu ces titres ni à quel prix.

Il sera donc admis que le demandeur a subi un dommage de USD 200'000.- en relation avec cette opération.

(v) *EUR 75'775.60 (soit la contre-valeur de USD 101'300.-) débités en faveur de P\_\_\_\_\_*

Un montant de USD 95'000.- a été transféré sur le compte E\_\_\_\_\_ quelques jours après ce transfert depuis le compte P\_\_\_\_\_. Il en découle un dommage de USD 6'300.- représentant la différence entre le montant débité et celui crédité.

---

---

Il sera donc admis que le demandeur a subi un dommage de USD 6'300.- en relation avec cette opération.

(vi) *GBP 50'000.- débités en faveur de R\_\_\_\_\_*

Il n'est pas contesté que ce montant n'a pas été remboursé par le bénéficiaire économique du compte R\_\_\_\_\_.

Le dommage s'élève ainsi à GBP 50'000.-.

(vii) *EUR 698'990.80 (soit la contrevaieur de USD 1'000'000.-) en faveur de G\_\_\_\_\_*

Il n'est pas contesté que ce montant n'a pas été remboursé par la bénéficiaire économique du compte G\_\_\_\_\_.

Le dommage s'élève ainsi à EUR 698'990.80.

(viii) *Les transferts en faveur de S\_\_\_\_\_*

Il n'est pas contesté que ces montants n'ont pas été remboursés par le bénéficiaire économique du compte S\_\_\_\_\_.

Le dommage s'élève ainsi à EUR 43'671.35 et USD 168'000.-.

(ix) *L'investissement dans AB\_\_\_\_\_*

La Banque admet que des intérêts de USD 129'946.05 sont dus en plus du montant de USD 2'500'000.-. C'est ainsi un montant total de USD 2'629'946.05 qui est dû à A\_\_\_\_\_ à ce sujet.

Dans la mesure où le demandeur reconnaît avoir perçu un montant de USD 1'729'802.-, le dommage en relation avec cette opération s'élève à USD 900'144.05.

(x) *USD 96'857.95 débités pour l'acquisition de 12'135 actions dans AE\_\_\_\_\_*

Il n'est pas contesté que les 12'135 actions susmentionnées se trouvent encore dans le portefeuille de E\_\_\_\_\_. Ces actions valaient CHF 80'001.05 le 17 mars 2010.

En application des principes rappelés ci-dessus, il faut déduire du montant total investi par le demandeur les avantages patrimoniaux que celui-ci retire des parts qu'il détient encore. Dès lors, puisque celles-ci n'ont pas été vendues et que leur valeur actuelle n'a pas été arrêtée, elles devront être transférées à la Banque. En

---

---

effet, il n'est pas équitable que le demandeur conserve lesdites actions et obtienne un dédommagement. Au surplus, le demandeur a refusé de vendre ces actions avant ne prenant ainsi pas toutes les mesures pour diminuer son dommage. Il est donc juste de le contraindre à transférer celles-ci à la Banque.

Par conséquent, le dommage subi par A\_\_\_\_\_ est arrêté à USD 96'857.95 moins la propriété des actions litigieuses qui seront transférées à la Banque.

(xi) *L'acquisition des actions AD\_\_\_\_\_.*

A ce sujet, le Tribunal ignore combien d'actions AD\_\_\_\_\_ ont été achetées et vendues par le biais du compte E\_\_\_\_\_, ni si ces opérations ont engrangé une perte ou un bénéfice.

Cela étant, le portefeuille de E\_\_\_\_\_ contient encore 50'978 actions AD\_\_\_\_\_ pour l'acquisition desquelles le demandeur n'a pas donné d'instruction. Le dommage à retenir est la valeur de celles-ci au 17 mars 2010, soit CHF 218'476.40.

En application des principes rappelés ci-dessus, et comme pour les actions AE\_\_\_\_\_, il se justifie de contraindre le demandeur à transférer ces actions à la Banque.

Par conséquent, le dommage subi par A\_\_\_\_\_ est arrêté à CHF 218'476.40 moins la propriété des actions litigieuses qui seront transférées à la Banque.

(xii) *Les opérations FOREX*

La Banque a elle-même arrêté le montant des pertes découlant des opérations FOREX pour le compte E\_\_\_\_\_ à USD 3'118'711.-. Le dommage est donc au minimum le montant ainsi reconnu par la Banque. Le demandeur n'allègue aucun dommage spécifiquement pour ce poste. Par conséquent, ce montant sera retenu à titre de dommage en lien avec ces opérations.

Quant aux intérêts dont le paiement est sollicité par le demandeur (EUR 425'145.- et GBP 2'175.-), ceux-ci ne sont pas dus dans la mesure où le demandeur ne sera pas replacé dans la situation qui était la sienne si les opérations litigieuses n'avaient pas eu lieu mais sera dédommagé pour le dommage subi du fait de ces opérations.

Par conséquent, force est de constater que le demandeur a subi une importante diminution de son patrimoine du fait des opérations non autorisées effectuées sur son compte auprès de la Banque. Avant de chiffrer ce dommage, il convient

---

d'examiner l'objection soulevée par la défenderesse relative au fait que les conclusions du demandeur auraient dû être libellées dans une autre monnaie, raison pour laquelle il devrait être débouté des fins de sa demande.

- G. a) Selon l'article 84 CO, la partie qui fait valoir en Suisse une prétention qui doit être exprimée en monnaie étrangère a l'obligation de prendre des conclusions en paiement dans cette monnaie. Si elle requiert à tort une condamnation en francs suisses, sa demande doit être rejetée, ne serait-ce que parce que le débiteur ne peut être condamné à une autre prestation que celle qu'il doit (ATF 137 III 158 consid. 4.1, publié in SJ 2011 I 155 et références citées; ATF 134 III 151 consid. 2.2, résumé in SJ 2008 I 271). Le choix de la monnaie de paiement évoqué à l'article 84 al. 2 CO n'est offert qu'au seul débiteur (ATF 137 III 158 consid. 4.2; 134 III 151 consid. 2.2) et le dispositif d'un jugement qui ne serait libellé qu'en monnaie nationale n'apparaîtrait pas admissible (arrêts du Tribunal fédéral 4C.191/2004 du 7 septembre 2004 consid. 6, publié in SJ 2005 I 174; 4C.399/1996 du 17 juillet 1997 consid. 9a, publié in SJ 1998 205 et la référence citée; LOERTSCHER, in *Commentaire romand CO I*, 2012, n. 17 ad art. 84 CO).

Les créances en dommages-intérêts doivent en principe être établies dans la monnaie de l'État dans lequel le dommage est survenu, étant précisé que, selon les circonstances, il se justifie de se fonder sur la monnaie du contrat. Tel est en particulier le cas lorsque les dommages-intérêts viennent remplacer une prestation en paiement. Si des dommages-intérêts réclamés à une banque en raison de la violation de ses obligations contractuelles visent à compenser la perte subie dans une opération boursière portant sur des titres libellés en dollars américains et dont la vente devait apporter un bénéfice dans cette monnaie, la créance en réparation du dommage est due en dollar américain (arrêt du Tribunal fédéral 4C.191/2004 du 7 septembre 2005 consid. 6, in SJ 2005 I 174).

Plusieurs arrêts ont repris cette règle et considéré que la monnaie du contrat est celle dans laquelle l'investissement devait être opéré et donc que la monnaie des conclusions devrait en principe être celle de l'investissement litigieux. Cependant, le Tribunal fédéral n'a jamais dû se prononcer sur des cas plus complexes comme, par exemple, un investissement dans un titre libellé en dollars américains effectué par le débit d'un compte courant tenu en francs suisses. Dans un tel cas de figure, une opération de change de devises CHF/USD est opérée dans un premier temps afin d'obtenir le montant nécessaire à l'achat dans un second temps du titre en dollars américains. On peut alors hésiter entre la monnaie du compte courant (francs suisses) et la monnaie de l'investissement (dollars américains). La doctrine considère qu'il convient d'adopter une approche individualisée permettant de tenir compte des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce. Le concept de monnaie du contrat n'est pas nécessairement le plus adéquat pour résoudre la question de la monnaie effectivement due. Pour déterminer cette dernière, il

---

convient alors de prendre en compte le principe voulant que la réparation soit exprimée dans la même valeur que celle dans laquelle la diminution du patrimoine est intervenue, étant donné que le but de la demande en dommages-intérêts est de compenser la diminution du patrimoine qui s'est réellement produite. L'approche préconisée par la doctrine est de déterminer les actes qui constituent la ou les violations contractuelles de la banque et ce qui a été accepté par le client. Dans l'exemple susmentionné, visant le cas particulier d'investissements opérés dans une autre monnaie que celle du compte, si l'achat du titre en dollars américains n'était pas autorisé, la monnaie effectivement due est le franc suisse. En effet, le client n'a jamais accepté que son compte tenu en francs suisses soit débité pour acheter l'instrument financier. La violation contractuelle porte non seulement sur l'achat du titre mais également sur l'opération de change de devises CHF/USD. Le client doit donc être indemnisé pour la différence de valeur du titre en tenant compte de la fluctuation de change. Toutefois, les banques ouvrent souvent des sous-comptes tenus dans les différentes monnaies dans lesquelles les investissements sont opérés, et comptabilisent les débits et crédits afférents sur le sous-compte de la monnaie correspondante. La dichotomie entre la monnaie de l'investissement et celle du compte n'existe dès lors pas. Dans un tel cas, la monnaie des conclusions est celle de l'investissement. À titre d'exception, lorsque le client n'a pas accepté l'ouverture du sous-compte dans une autre monnaie que celle du compte principal, c'est alors la monnaie du compte principal qu'il convient de retenir pour libeller les conclusions. En cas d'achat non-autorisé, la monnaie des conclusions devrait être celle du compte débité des liquidités (et non celui subséquemment débité pour l'achat de l'investissement) afin de tenir compte de la fluctuation des cours non acceptée par le client. Dans les autres cas de figure, la monnaie des conclusions devrait être en principe celle de l'investissement (OLLIVIER/GEISSBÜHLER, *op. cit.*, pp. 1444 et 1445)

L'application de l'article 84 CO est une question juridique, et non factuelle, que le juge peut examiner librement compte tenu du principe *iura novit curia* (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_232/2008 du 27 mars 2009 consid. 5.3.1 et 4A\_218/2010 du 6 octobre 2010 consid. 5.2).

b) En l'espèce, le demandeur a pris des conclusions en euros et en livres sterling.

La monnaie de référence du compte ouvert par le demandeur est l'euro (pièce 5 dem.). Le demandeur a effectué des dépôts essentiellement en euros mais aussi en livres sterling.

Le dommage subi par le demandeur résulte des opérations non autorisées exécutées par la Banque. Dans pareille hypothèse, pour déterminer la monnaie effectivement due, il convient de prendre en compte la valeur dans laquelle la diminution du patrimoine est intervenue. Dans la mesure où le demandeur a déposé des euros sur

---

---

son compte, que la monnaie de référence est l'euro et qu'il n'a pas autorisé les opérations litigieuses ayant conduit à son dommage, il faut en déduire que l'euro est la monnaie dans laquelle est due l'essentielle de la créance en dommages-intérêts au sens de l'article 84 al. 1 CO. Par ailleurs, il ne saurait lui être appliqué la jurisprudence susmentionnée sur la monnaie du bénéfice escompté puisqu'il n'a pas instruit les opérations ayant entraîné le dommage. Il ressort de la procédure que son dommage a été subi en euros puisqu'il s'agissait de la monnaie des fonds déposés et qui a diminué suite aux dommages susmentionnés.

A toutes fins utiles, il est souligné que les relevés présentés au demandeur ne faisaient pas état d'un sous-compte en dollar américain. Il est donc vraisemblable que le demandeur n'ait pas accepté l'ouverture d'un sous-compte dans cette monnaie.

Quant à ses conclusions en livres sterling, elles ont été dûment prises dans la monnaie du débit non autorisé.

Par conséquent, c'est à juste titre que le demandeur a libellé ses conclusions en euros et en livres sterling.

H. Il convient désormais de convertir les montants en dollars américains et en francs suisses en euros, à savoir les montants suivants :

- USD 930.- versés le 9 février 2006 par I\_\_\_\_\_ équivalant à EUR 777.08 au taux de USD 1.- = EUR 0,83557 le 9 février 2006;
- USD 200'000.- versés le 12 janvier 2007 à O\_\_\_\_\_ équivalant à EUR 154'514.- au taux de USD 1.- = EUR 0,77257 le 12 janvier 2007;
- USD 6'300.- le 4 juillet 2007 correspondant au dommage résultant de l'opération P\_\_\_\_\_ équivalant à EUR 4'626.78 au taux de USD 1.- = EUR 0,73441 le 4 juillet 2007;
- USD 168'000.- versés à S\_\_\_\_\_, soit :
  - USD 15'000.- versés le 5 juillet 2006 équivalant à EUR 11'728.50 au taux de USD 1.- = EUR 0.78190 le 4 juillet 2006,
  - USD 33'000.- versés le 27 mars 2007 équivalant à EUR 24'740.43 au taux de USD 1.- = EUR 0.74971 le 28 mars 2007,
  - USD 30'000.- versés le 16 juillet 2007 équivalant à EUR 21'757.20 au taux de USD 1.- = EUR 0.72524 le 16 juillet 2007,
  - USD 30'000.- versés le 6 août 2007 équivalant à EUR 21'771.90 au taux de USD 1.- = EUR 0.72573 le 6 août 2007,

- 
- USD 10'000.- versés le 20 août 2007 équivalant à EUR 7'418.50 au taux de USD 1.- = EUR 0.74185 le 20 août 2007,
  - USD 50'000.- versés le 16 février 2009 équivalant à EUR 34'111.50 au taux de USD 1.- = EUR 0.68223 le 16 février 2009
  - USD 96'857.95 débités le 26 janvier 2009 pour l'acquisition de 12'135 AE\_\_\_\_\_ équivalant à EUR 73'363.11 au taux de USD 1.- = EUR 0,75743 le 28 janvier 2009;
  - USD 900'144.05 débité le 19 février 2009 en faveur de AB\_\_\_\_\_ équivalant à EUR 715'317.47 au taux de USD 1.- = EUR 0,79467 le 19 février 2009;
  - CHF 218'476.40 correspondant à la perte sur les opérations AF\_\_\_\_\_ constatée le 17 mars 2010 équivalant à EUR 150'473.43 au taux de CHF 1.- = EUR 0.68874 le 17 mars 2010
  - USD 3'118'711.- correspondant à la perte sur les opérations FOREX constatée le 17 mars 2010 équivalant à EUR 2'272'324.02 au taux de USD 1.- = EUR 0,72861 le 17 mars 2010.

Par conséquent, la défenderesse sera condamnée à verser au demandeur le montant de GBP 50'000.- ainsi que celui de EUR 4'550'958.30, correspondant à l'addition des montants dus en euro (cf. supra F. c) ii, iii, vii, viii) et des montants convertis en euro, soit:

EUR 158'604.41 + EUR 158'321.98 + EUR 698'990.80 + EUR 154'514.- +  
EUR 4'626.78 + EUR 43'671.35 + EUR 11'728.50 + EUR 24'740.43 +  
EUR 21'757.20 + EUR 21'771.90 + EUR 7'418.50 + EUR 34'111.50 +  
EUR 73'363.11 + EUR 715'317.47 + EUR 150'473.43 +  
EUR 2'272'324.02 – EUR 777.08.

- I. Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an (art. 104 al. 1 CO). Le débiteur d'une obligation exigible est en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO). L'interpellation se définit comme la déclaration, expresse ou par acte concluant, adressée par le créancier au débiteur pour lui faire comprendre qu'il réclame l'exécution de la prestation due (THEVENOZ, in *Commentaire romand CO-I*, 2012, n. 17 ad art. 102 CO).

En l'espèce, les montants susmentionnés seront dus avec intérêts à 5% l'an dès le 6 mai 2010, correspondant à la date de la première mise en demeure de A\_\_\_\_\_ effectuée par courrier recommandé du 5 mai 2010.

- 
- J. a) Le Tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC). Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires comprennent notamment l'émolument forfaitaire de conciliation, l'émolument forfaitaire de décision, les frais d'administration des preuves et les frais de traduction (art. 95 al. 2 CPC). Les frais de la procédure de conciliation suivent le sort de la cause (art. 207 al. 2 CPC). Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties (art. 111 al. 1 CPC).

Selon l'article 17 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC), l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre CHF 20'000.- et CHF 100'000.- pour une valeur litigieuse située entre CHF 1'000'001.- et CHF 10'000'000.-. Si des motifs particuliers le justifient, cet émolument peut être majoré, mais au plus jusqu'au double de son montant (art. 19 al. 4 LaCC). Tel est notamment le cas lorsque la cause a impliqué un travail particulièrement important (art. 6 RTFMC).

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Pour déterminer cette mesure, il faut en principe comparer ce que chaque partie obtient par rapport à ses conclusions (TAPPY, in *Code de procédure civile commenté*, 2011, n° 34 ad art. 106 CPC).

Dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé, dans les limites figurant dans un règlement du Conseil d'Etat, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 al. 1 LaCC).

Les dépens sont en règle générale, proportionnels à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, ils sont fixés, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 al. 1 LaCC et 84 RTFMC). Toutefois, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la présente loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus (art. 23 al. 1 LaCC).

- b) En l'espèce, vu la longueur de la procédure remontant à 2011, l'ampleur du travail effectué mais aussi la valeur litigieuse, les frais judiciaires seront arrondis à CHF 100'000.-. Ils seront compensés en partie avec les avances effectuées à

hauteur de CHF 90'959.70 pour le demandeur et de CHF 7'599.05 pour la défenderesse.

Le demandeur obtient environ 80% de ses conclusions. La défenderesse doit ainsi prendre à sa charge CHF 80'000.- et le demandeur CHF 20'000.-.

Compte tenu des avances versées et du solde de CHF 1'441.25 (CHF 100'000.- - CHF 98'558.75) dû, la défenderesse sera condamnée à verser au demandeur un montant de CHF 70'959.97 et à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, le montant de CHF 1'441.25.

Pour des motifs identiques à ceux mentionnés ci-dessus et compte tenu de l'ampleur du travail effectué et du temps passé par les avocats, les dépens seront arrêtés à CHF 100'000.-. Toutefois, le demandeur n'obtenant pas entièrement gain de cause, le montant des dépens qui devra lui être versé par la défenderesse sera fixé à CHF 80'000.- TTC.

\* \* \*

---

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE,**

**Statuant par voie de procédure ordinaire :**

1. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de EUR 4'550'958.30 avec intérêts à 5% dès le 6 mai 2010.
2. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de GBP 50'000.- avec intérêts à 5% dès le 6 mai 2010.
3. Condamne A\_\_\_\_\_ à transférer à B\_\_\_\_\_ la propriété des 12'135 actions de AE\_\_\_\_\_ se trouvant dans le portefeuille E\_\_\_\_\_ auprès de cette banque.
4. Condamne A\_\_\_\_\_ à transférer à B\_\_\_\_\_ la propriété des 50'978 actions AD\_\_\_\_\_. se trouvant dans le portefeuille E\_\_\_\_\_ auprès de cette dernière.

Arrête les frais à CHF 100'000.- et les compense à due concurrence avec les avances versées par les parties.

Les met à la charge de B\_\_\_\_\_ à hauteur de CHF 80'000.- et à la charge de A\_\_\_\_\_ à hauteur de CHF 20'000.-.

Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de CHF 70'959.97.

Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, le montant de CHF 1'441.25.

5. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de CHF 80'000.- TTC à titre de dépens.
6. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

La Greffière

La Présidente

Sandra PITICCHIO

Hanna VEUILLET-KALA

*Conformément aux articles 308ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Cour de Justice dans les 30 jours qui suivent sa notification.*

*L'appel doit être adressé à la Cour de Justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.*